

Calculez les intérêts moratoires que vous doivent les acheteurs publics

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 22/11/2017 - **Ressources humaines**

L'organisme public auquel vous avez fourni un service ou pour lequel vous avez effectué des travaux a du retard dans le paiement de ses factures ? Vous avez alors droit à des pénalités financières. Calculez les intérêts moratoires à recouvrer.

Lors de l'exécution d'un marché public, si l'organisme public **ne respecte pas les délais réglementaires pour payer** son fournisseur ou son prestataire, **des pénalités financières**, appelées « intérêts moratoires », sont automatiquement appliquées.

Définition des intérêts moratoires

Les intérêts moratoires ont, en règle générale, pour objet de **compenser le préjudice lié au paiement tardif** d'une créance. Ils consistent en une **majoration automatique**, exprimée en pourcentage, **des sommes à verser** au titulaire d'un marché par un organisme public, lorsque celui-ci ne respecte pas le délai contractuel ou réglementaire de paiement des prestations prévues au contrat. (Sources : bofip.impots.gouv.fr < <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2921-PGP> > et [service-public.fr](http://www.service-public.fr) < <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R21707> >)

Lire aussi : **Marchés publics : pouvez-vous vous porter candidat ?**

Quels sont les délais réglementaires de paiement ?

Le délai de paiement du fournisseur ou du prestataire varie selon le type d'organisme public :

- ▶ 30 jours pour les [pouvoirs adjudicateurs](#) (ministères et administrations de l'État, collectivités territoriales, opérateurs de réseaux...);
- ▶ 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées ;
- ▶ 60 jours pour les entreprises publiques.

Lire aussi : [Où trouver les avis de marché public ?](#)

A partir de quand les intérêts moratoires sont-ils à réclamer ?

Les intérêts commencent à courir **le lendemain de l'expiration du délai de paiement** et **jusqu'à la date de mise en paiement incluse**.

Lire aussi : [Marchés publics : que doit contenir votre dossier de candidature ?](#) | [Marchés publics : les documents qui ne sont plus obligatoires lors de l'attribution](#)

Que doit l'acheteur public au fournisseur en cas de paiement tardif ?

Si l'acheteur paye son fournisseur ou prestataire avec retard, il lui doit :

- ▶ **des intérêts moratoires** calculés en fonction du nombre de jours de retard et appliqués au montant qui subit le retard,
- ▶ **une indemnité de 40 €** pour frais de recouvrement, dûe dès le 1^{er} jour de retard, qui s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard.

En pratique

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire **sont exigibles** sans qu'un rappel soit nécessaire, c'est-à-dire **sans qu'il soit besoin d'envoyer une lettre recommandée** afin de déclencher le droit de percevoir des pénalités de retard.

Lire aussi : **Problèmes de trésorerie ou de financement.? Retrouvez ici les différentes solutions pour vous aider à surmonter ces difficultés**

Quel est le montant des intérêts moratoires à recouvrer ?

Un simulateur permet aux entreprises **d'évaluer le montant des intérêts moratoires** dus par un acheteur qui, lors de l'exécution d'un marché public, ne respecte pas les délais réglementaires pour payer son fournisseur ou son prestataire.

Évaluez les intérêts moratoires à recouvrer

>> Accédez au simulateur de calcul des intérêts moratoires des marchés publics < <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/interets-moratoires> sur le site service-public.fr

La formule de calcul est la suivante : **montant TTC dû x (nombre de jours de retard / 365) x taux des intérêts moratoires applicable.**

Le taux des intérêts moratoires applicable est **différent selon que le contrat a été passé avant ou après le 16 mars 2013.** **Les détails du taux applicable < <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32073> sur le site service-public.fr.**

Important à noter

L'article 24 du **deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2017 < <https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/actualites/2017/presentation-2nd-projet-loi-finances-rectificative-plfr#.WhVbmWdwtc8>** présenté au Conseil des ministres du 15 novembre 2017 prévoit que le taux des intérêts de retard pouvant être dus par les contribuables et celui des **intérêts moratoires pouvant être dus par l'État** devraient être réduits de moitié. Il **passerait ainsi de 4,8 % à 2,4 % par an au 1^{er} janvier 2018.**

Lire aussi : [Marchés publics, la facturation par voie électronique obligatoire dès 2017](#)

Texte de référence

Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 <
[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?
dateTexte=&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000027248487](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?dateTexte=&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000027248487)> relatif à la
lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande
publique

En savoir plus

Les intérêts moratoires < <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2921-PGP> > sur le
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (Bofip)

Thématiques : [Ressources humaines](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

☐

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page

